

COMITÉ CONSULTATIF AT-LARGE

Déclaration de l'ALAC sur la traduction et la translittération des coordonnées Rapport initial concernant le PDP

Introduction

Satish Babu, vice-président de l'Organisation régionale At-Large Asie, Australasie et Îles du Pacifique (APRALO) et coprésident du Groupe de travail At-Large chargé des politiques sur les IDN, a préparé une première version préliminaire de cette déclaration après en avoir discuté au sein d'At-Large et sur les listes de diffusion.

Le 7 janvier 2015, cette déclaration a été publiée dans [le rapport initial concernant le PDP sur la traduction et la translittération des coordonnées](#).

Le 14 janvier 2015, Alan Greenberg, président de l'ALAC, a demandé au personnel de l'ICANN chargé de soutenir l'ALAC de lancer un appel à commentaires sur les recommandations à tous les membres d'At-Large par le biais de [la liste de diffusion d'annonces de l'ALAC](#).

Le 23 janvier 2015, une version contenant les commentaires reçus a été publiée dans l'espace de travail susmentionné, et le président a demandé au personnel de procéder au vote de ratification par l'ALAC de la proposition de déclaration.

Le 30 janvier 2015, à la suite du vote en ligne, le personnel a confirmé l'approbation de la déclaration par l'ALAC avec 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention. Les résultats sont disponibles sur <https://www.bigpulse.com/pollresults?code=4483zxHJtpHSdNxLQ3tPdMMe>

Récapitulatif

- Comme proposé dans la recommandation préliminaire n° 1, la transformation des coordonnées ne doit pas forcément être obligatoire. Néanmoins, il devrait être prévu qu'elle soit conservée sous deux formes : une forme « canonique » obligatoire dans la langue originelle, et une forme « transformée » facultative après la translittération/traduction. La traduction doit être la plus proche possible de l'original, et comprise et utilisée par d'autres communautés.
- Tous les documents, formulaires et bases de données de l'ICANN doivent permettre la restitution, l'affichage, le stockage et la conservation des deux formes.
- Les bureaux d'enregistrement doivent donner aux titulaires de noms de domaine la possibilité de saisir les deux formes tout en créant de nouvelles entrées ou modifiant celles qui existent.
- À moyen terme, la transformation et la validation des coordonnées devront être effectuées par le biais d'efforts collaboratifs entre les bureaux d'enregistrement et la plus large communauté ICANN. Afin de minimiser les coûts, cette transformation doit être réalisée grâce à des outils automatisés et à la participation de la communauté si possible, et en encourageant les titulaires de noms de domaine à renforcer leur propre crédibilité en fournissant également des informations en anglais.

Déclaration de l'ALAC sur la traduction et la translittération des coordonnées

Rapport initial concernant le PDP

A.1 L'ALAC salue le Groupe de travail chargé du PDP sur la traduction et la translittération des coordonnées pour le travail effectué jusqu'ici dans ce domaine essentiel.

A.2 L'ALAC estime que les informations relatives aux coordonnées, comme les formulaires WHOIS, constituent une partie importante des métadonnées qui entraînent Internet, et qu'elles peuvent intéresser plusieurs catégories d'utilisateurs, y compris les utilisateurs finaux et les agents chargés de l'application des lois.

A.3 L'ALAC pense qu'un accès transparent à ces informations, sous une forme facile à appréhender pour les utilisateurs finaux, est un facteur primordial contribuant à la confiance de ces derniers et en Internet.

A.4 L'ALAC reconnaît que dans l'intérêt de la diversité, les titulaires de noms de domaine doivent pouvoir fournir des données WHOIS dans leurs propres langues et alphabets. Néanmoins, dans l'intérêt du reste des utilisateurs finaux de l'Internet mondial, l'ALAC estime qu'il serait souhaitable de translittérer et/ou traduire (« transformer ») en anglais/alphabet latin les informations communiquées dans une langue et un alphabet autres.

A.5 S'il n'est pas indiqué de fournir également les informations d'enregistrement en anglais, il est possible que certains titulaires de noms de domaine essayent de limiter un accès transparent à leurs données WHOIS en utilisant des langues et des alphabets plutôt obscurs au moment de soumettre ces informations.

A.6 Le rapport souligne plusieurs obstacles potentiels à la disponibilité des informations transformées, notamment : a) la difficulté à obtenir des traductions précises et l'incapacité à trouver des expressions équivalentes en anglais ; b) le manque d'outils automatisés offrant des traductions de qualité ; c) la charge financière de la traduction ; d) les difficultés rencontrées en retraduisant en cas de modification des données fournies ; e) le grand nombre de domaines, le volume très important d'informations et la difficulté à valider les traductions qui en résulte ; f) l'injustice inhérente envers les fournisseurs d'informations car ils pourraient ne pas être capables de déchiffrer/comprendre le contenu traduit ; et g) l'absence de normes de transformation pouvant engendrer plusieurs transformations valables mais incompatibles.

A.7 Néanmoins, si l'on tient compte de l'utilisation croissante d'Internet à travers le monde, il est possible que certains de ces problèmes ne posent aucune difficulté à moyen terme. À l'heure actuelle, l'anglais reste la langue la plus couramment comprise dans le monde. Bon nombre des titulaires de noms de domaine, voire la plupart, utilisent probablement l'anglais au moins comme deuxième langue, étant donné que beaucoup d'aspects techniques de l'hébergement de domaine requièrent son usage (par ex. : la configuration de serveurs utilisant Linux ou Windows, la programmation de sites internet, l'accès à la documentation technique, l'utilisation de cartes de crédit...). Par ailleurs, les outils de transformation automatique existent pour des langues utilisées par certaines grandes communautés (comme les communautés chinoise et hindi).

A.8 Même s'il est souhaitable de disposer d'informations d'enregistrement en anglais, plusieurs obstacles rendent la traduction obligatoire (que ce soit par les titulaires de noms de domaine ou les bureaux d'enregistrement) impossible.

Compte tenu de tout ce qui a été dit, l'ALAC souhaite faire les recommandations suivantes.

Recommandations

B.1 Comme proposé dans la recommandation préliminaire n° 1, la transformation des coordonnées ne doit pas forcément être obligatoire. Néanmoins, il devrait être prévu qu'elle soit conservée sous deux formes : une forme « canonique » obligatoire dans la langue originelle, et une forme « transformée » facultative après la translittération/traduction. La traduction doit être la plus proche possible de l'original, et comprise et utilisée par d'autres communautés.

B.2 Tous les documents, formulaires et bases de données de l'ICANN doivent permettre la restitution, l'affichage, le stockage et la conservation des deux formes

B.3 Les bureaux d'enregistrement doivent donner aux titulaires de noms de domaine la possibilité de saisir les deux formes tout en créant de nouvelles entrées ou modifiant celles qui existent.

B.4 À moyen terme, la transformation et la validation des coordonnées devront être effectuées par le biais d'efforts collaboratifs entre les bureaux d'enregistrement et la plus large communauté ICANN. Afin de minimiser les coûts, cette transformation doit être réalisée grâce à des outils automatisés et à la participation de la communauté si possible, et en encourageant les titulaires de noms de domaine à renforcer leur propre crédibilité en fournissant également des informations en anglais.